

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

## selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

### Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

### À renseigner par la personne publique responsable

#### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)	Denis GUILLERMARD, Président
Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	Oui
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	Oui
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	Non
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	Non

## Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

### Contexte :

Crée en 1998, la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette est constitué de 10 communes adhérentes pour un total de 5 600 habitants. Son territoire couvre l'ensemble du bassin versant du lac d'Aiguebelette, troisième plus grand lac naturel français avec une surface de 540 hectares.

Depuis sa création la CCLA dispose de la compétence assainissement qui a été un élément déterminant dans la création de l'intercommunalité en fédérant les communes autour d'un objectif principal de protection du lac d'Aiguebelette vis-à-vis des risques de pollution domestique.

En 1999, la CCLA a lancé une première étude de schéma directeur d'assainissement afin de bâtir un programme de travaux d'extension et de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et des dispositifs de traitement.

Ce programme particulièrement ambitieux a été mis en œuvre à partir de 2000 dans le cadre du contrat de bassin versant du lac d'Aiguebelette avec l'aide de l'Etat, de la Région, du Département, de l'Agence de l'Eau et de l'Europe.

Parallèlement un zonage de l'assainissement a été réalisé par la CCLA à l'échelle de chaque commune. Ces cartes ont été finalisées en 2002 mais elles n'ont pas fait l'objet d'un passage à enquête publique à l'exception des quelques communes qui ont dû réviser leurs documents d'urbanisme.

A l'issue du contrat lac, la CCLA a maintenu son effort de protection du lac et des milieux aquatiques en poursuivant sa politique de lutte contre les pollutions d'origine domestique à travers un nouveau programme d'actions inscrit dans le cadre du contrat de bassin versant « Guiers-Aiguebelette »

En 2015 - 2016, la CCLA a décidé d'engager une nouvelle étude afin d'arrêter son nouveau schéma directeur d'assainissement **et établir un zonage d'assainissement à l'échelle de son territoire**.

Ce travail a été engagé au moment de l'approbation du SCoT de l'Avant-Pays Savoyard qui impose aux communes de la CCLA de mettre en conformité leurs documents d'urbanisme avec les orientations du SCOT dans un délai de 3 ans.

Aussi, l'élaboration du schéma directeur d'assainissement de la CCLA et la définition du zonage d'assainissement s'effectuent préalablement à la finalisation des procédures de révision des documents d'urbanisme des communes adhérentes.

Il est précisé que sur l'ensemble du territoire de la CCLA, le SCoT impose une limitation « drastique » des surfaces constructibles avec un quota défini pour chaque commune. Cette orientation « forte » qui vise à répondre aux enjeux environnementaux, agricoles mais aussi touristique de ce territoire permet aussi de garantir un développement de l'urbanisation au niveau des zones déjà desservies par un réseau d'assainissement et d'éviter à la collectivité de mettre en œuvre de nouveau projets structurants d'extension des réseaux.

**La présente démarche vise donc à actualiser les cartes de zonage de l'assainissement à l'échelle de la CCLA qui sera construit à partir des tracés des réseaux existants et des quelques opérations d'extension identifiées dans le nouveau schéma.**

**Ce travail constitue une actualisation du zonage existant mais qui n'avait pas fait l'objet d'un passage en enquête publique.**

Par ailleurs, ce schéma intègre le remplacement de la station d'épuration intercommunale qui collecte l'ensemble des eaux usées déversées dans les réseaux d'assainissement (70% des foyers sont raccordés au réseau d'assainissement collectif de la CCLA).

Il est à noter que la station d'épuration intercommunale se situe hors bassin versant du lac d'Aiguebelette et hors territoire de la CCLA puisqu'elle est localisée sur la commune de La Bridoire. Le rejet de la station s'effectue donc dans l'exutoire du lac, le Thiers, affluent du Guiers.

La CCLA a d'ores et déjà réalisé les études nécessaires au renouvellement de l'unité actuelle de traitement qui date de 1975 et engage la phase de consultation des entreprises.

L'opération permettra de :

- disposer d'un dimensionnement adapté aux charges à traiter en intégrant notamment les pointes de fréquentation estivale et les évolutions démographiques telles que prévues par le SCoT.
  - répondre aux objectifs DCE vis-à-vis des impacts du rejet sur le milieu récepteur (Cours d'eau du Thiers)

Caractéristiques des zonages et contexte	
<p>1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?</p> <p>* <b>Les zonages antérieurs datant de 2002 n'ont pas été soumis à enquête publique. Ils ont servi de document cadre à la collectivité pour définir les zones en assainissement non collectif et celles en assainissement collectif au niveau de chaque commune de la CCLA.</b></p> <p><b>Par contre pour certaines communes, les zonages ont été soumis à enquête publique lors de la révision de leur document d'urbanisme après 2002.</b></p>	<p>Oui*</p> <p>Si oui, veuillez joindre les cartes de zonage existantes ;</p>
<p><b>Annexe 1 – Cartes de zonage assainissement existantes</b></p>	<p>(Environ en ha)</p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?</li>   <li>• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?</li> </ul> <p>Comparativement au zonage de 2002 et compte-tenu des arbitrages techniques et financiers réalisés dans le cadre des études de schéma directeur, certains projets d'extension de réseaux ont été abandonnés et les secteurs concernés reclasés en zone d'assainissement non collectif. En effet, si plus de 70% des foyers sont aujourd'hui raccordés, le schéma de 2002 prévoyait de desservir des hameaux très éloignés du lac pouvant nécessiter la création de nouveaux collecteurs de transit et/ou de petites unités de traitement semi-collectif. Cependant, compte-tenu de l'impact budgétaire de ces scénarios, du niveau de priorité de chaque projet au regard des impacts environnementaux et des contraintes analysées à l'échelle de chaque site (foncier, perméabilité des sols, topographie, milieu récepteur etc....), une grande partie des opérations envisagées en 2002 n'ont pas été inscrites dans le nouveau schéma.</p>	
<p>1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)</p> <p>Le territoire concerne l'intégralité du périmètre de la CCLA</p> <p><b>Annexe 2- Carte du territoire de la CCLA</b></p>	
<p>Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :</p>	<p>Non</p>
<p>2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?</li> <li>• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification , quel est l'état d'avancement de la démarche?</li> </ul> <p><b>Annexe 3 – Tableau / Etat des documents d'urbanisme des communes de la CCLA</b></p>	<p>PLU, cartes communale et</p> <p>Voir tableau en annexe</p>

<p>1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?</p> <p>Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :</p> <p>La nouvelle étude de schéma directeur de la CCLA a été réalisée entre 2015 et 2016. Elle comporte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un diagnostic de l'assainissement à l'échelle de la CCLA</li> <li>- Un programme de travaux dont le remplacement de la station d'épuration intercommunale</li> <li>- Les projets de cartes de zonage à l'échelle de chaque commune</li> </ul> <p>Ces éléments ont été élaborés en concertation avec les communes de la CCLA qui peuvent les utiliser dans le cadre dans leur projet de révision-modification de leur document d'urbanisme et notamment de mise en conformité avec le Scot de l'Avant-Pays savoyard.</p>	<p>Préalablement</p>
<p>2. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup></p> <p>Voir tableau Annexe 2</p>	<p>Oui - non – examen au cas par cas</p>
<p>3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?</p>	<p>Oui</p>
<p>Préciser ces études :</p> <p><b>ETUDE D'ACTUALISATION DU SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT DE LA CCLA (2015-2016)</b></p> <p>Phase 1 : Diagnostic de la situation initiale</p> <p>Phase 2 : Actualisation des scénarios d'assainissement et étude de la station intercommunale</p> <p>Phase3 : Analyse économique / Politique tarifaire Assainissement</p> <p>Phase 4 : Programme pluriannuel d'opérations et Schéma Directeur d'Assainissement</p> <p>+ Cartes de zonage</p> <p><b>Annexe 4 – Etudes de schéma directeur</b></p> <p><b>Annexe 5 - Projet de nouveau zonage et notice</b></p>	

<p><b>Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées</b></p>	
<p>compris certains lacs)?</p> <p><b>Le lac d'Aiguebelette compte-tenu de sa surface inférieure à 1000 hectares, n'est pas soumis à loi littorale</b></p>	

<sup>1</sup> Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme <sup>2</sup> Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

<p>5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ? Les profils de baignade des baignades du lac d'Aiguebelette sont en cours de finalisation en lien avec l'ARS de Savoie</li> <li>•d'une zone conchylicole ? Non</li> <li>•d'une zone de montagne ? Oui, l'ensemble du territoire de la CCLA est classé en zone montagne.</li> <li>•d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? Oui, plusieurs captages sur le territoire dont un principal situé dans le lac d'Aiguebelette (pompage direct dans le lac à 30 mètres de profondeur)</li> <li>•d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? Périmètres risques inondation très limités. Commune de Novalaise et d'Aiguebelette-le-Lac / petits affluents du lac avec proximité de campings</li> </ul>	<p>Oui (5 communes riveraines du lac )</p> <p>Non</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui mais très limité</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p><b>Annexe 6</b> – Arrêté et périmètre de protection du captage AEP du lac d'Aiguebelette</p>	
<p>1. Le territoire dispose-t-il :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•de cours d'eau de première catégorie piscicole ?</li> <li>•de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?</li> </ul>	<p>Non</p> <p>Oui</p>
<p>Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p>Le ruisseau de la Leysse (principal affluent du lac) et ses affluents – RbioD00290</p> <p><b>Annexe 7</b> - Carte du bassin hydrographique</p>	
<p>1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•Natura 2000 ? Oui</li> <li>•ZNIEFF1 ? Oui</li> <li>•Zone humide ? Oui</li> <li>•Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? Oui</li> <li>•Présence connue d'espèces protégées ? Oui</li> <li>•Présence de nappe phréatique sensible ? Non</li> </ul>	<p>Oui pour l'ensemble à l'exception de « nappe phréatique »</p>
<p>Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)</p> <p><b>Voir Annexe 1</b> / Rapports de Phase 1 / Cartes zonages environnementaux</p> <p>Autres : Réserve Naturelle Régionale du lac d'Aiguebelette</p> <p><b>Annexe 8</b> – Périmètre RNR lac Aiguebelette</p> <p><b>Ensemble des cartes et zonages disponibles sur le site du ministre de l'environnement et DREAL</b></p>	

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>2</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

- Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle :

- Le ruisseau du Pra Long et ruisseau des Bottières (FRDR514) – Bon état écologique

- Le lac d'Aiguebelette (FRDL61) – Qualité moyenne selon classification du SDAGE.

Rq : Cette classification doit être prise avec beaucoup de précaution. Elle est liée au calcul des indices oxygène qui peuvent présenter des valeurs déclassantes qui résultent de spécificités liées au fonctionnement naturel du lac. A dire d'expert, le lac d'Aiguebelette est en « Bon état écologique ». Le suivi annuel du lac et les évaluations du stock hivernal en nutriments (P et N) le classe à un niveau méso-oligotrophe.

- Le ruisseau du Tier (FRDR516)\* – Qualité moyenne

\* Seule cette masse d'eau (Tier) est concernée par le déversement des eaux usées collectées et traitées par la station d'épuration. Elle constitue l'exutoire du lac.

Suivant les études réalisées en 2017-2018 dans le cadre du projet de renouvellement de la STEP et de la constitution du dossier de déclaration loi sur l'eau (DLE), le Tier est classé en Très bon état écologique à l'amont de la station et en mauvais état à l'aval du déversement en lien avec les paramètres azotés et le phosphore dont les concentrations atteignent des valeurs déclassantes. La création de la nouvelle station d'épuration permettra d'améliorer cette situation conformément aux objectifs de la DCE.

- Nom de la(des) Masse(s) d'eau souterraine: Formations variées de l'Avant-Pays savoyard dans le BV du Rhône

Si souhaité, vous pouvez préciser un niveau de qualité issu des point(s) de référence(s) nationaux connu(s), ou selon d'autres données à préciser (biblio, mesures locales) :

- |  |  |
|--|--|
| 3. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur : |  |
|--|--|

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

Non
Non
Oui

Préciser lesquelles : SCoT de l'Avant-Pays savoyard

#### Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touché

Autres :

Classement du lac, d'une partie de ses zones humides connexes et de la montagne de l'Epine en Réserve Naturelle Régionale depuis mars 2015.

- |  |     |
|--|-----|
| 1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ? | Non |
|--|-----|

<sup>2</sup> L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

Précisez : Orientations établies par le SCoT de l'Avant-pays Savoyard limitant très fortement le développement des surfaces constructibles, voire limitant ces surfaces au regard des documents d'urbanisme actuels.	
2.Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire? <u>Autres :</u>	Séparatif <sup>4</sup>
3.Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?	Oui
4.Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?	Non

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

#### ***Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées***

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1.Y a-t-il des adaptations de grands secteurs ( ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	Non
2.Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	Oui
3.Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés •Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés? Commune d'Attignat-Oncin, contrôles non encore finalisés sur la totalité de la commune •Les non-conformités ont-elles été levées ? *Les principales installations ANC considérées comme à risque sanitaire ou environnemental ont fait l'objet de mise en conformité.  •Sont-elles en cours d'être levées? Certains équipements ont fait l'objet d'une demande de mise en conformité dans le cadre de ventes immobilières notamment et sont en cours ou doivent faire l'objet d'une mise aux normes. Dans tous les cas, les mises en conformité doivent obligatoirement s'appuyer sur une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif.	Oui sur 9 des 10 communes de la Oui*
1.Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif?	Non
2.La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	Non
3.Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?  Si oui, lesquels : Lorsque les contraintes (sols, surfaces, pentes...) ne permettent pas une infiltration suffisante des eaux traitées par un dispositif ANC réglementaire et agréé, celles-ci peuvent être rejetées au milieu hydraulique superficiel avec écoulement permanent, après avis favorable de la CCLA et autorisation du maire de la commune concernée.	Oui

4.La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? •Par temps sec ? •Par temps de pluie ? •De façon saisonnière ?	Non Oui ponctuellement Oui ponctuellement
1.Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :  Le système d'assainissement collectif (réseaux et STEP) de la CCLA fait l'objet d'une supervision et contrôle de chacun des 22 postes de refoulement et de l'unité de traitement. Tout arrêt d'une pompe, coupure électrique, débordement... fait l'objet du déclenchement d'une alerte auprès du gestionnaire du réseau (Contrat d'exploitation) qui a l'obligation d'intervenir dans u délai d'une heure et qui doit mettre en œuvre les mens nécessaires pour limiter ou éviter les risques de pollution (Groupe électrogène, pompage de secours, camion de curage....). Une procédure d'alerte a été mise en place.	Oui
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes...) ? • Par une cohérence entre les zones collectées ? Au regard de la configuration du réseau existant, des travaux déjà réalisés et restant à réaliser, cette question n'est plus véritablement d'actualité. Par contre, des améliorations énergétiques pourront être apportées par la modernisation des équipements électromécaniques et un redimensionnement des réseaux de refoulement.  • Autres	Oui

<sup>4</sup> Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

<sup>5</sup> Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

<sup>6</sup> référence réglementaire pour estimer la surcharge :les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant :

Remarque : La CCLA dispose de la compétence « eaux pluviales urbaines » depuis décembre 2017

***Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.***

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	

<p>1.Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>•des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>•de ruissellement ?</li> <li>•de maîtrise de débit ?</li> <li>•d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul> <p>Le territoire de la CCLA présente un caractère rural très marqué et il n'existe pas véritablement d'enjeux ou de problèmes importants liés à la gestion des eaux pluviales. Les problématiques restent très ponctuelles et situées sur quelques secteurs. Au niveau des risques de pollution du milieu aquatique liés au rejet EP, cet aspect compte-tenu des retours d'expérience et des données en matière de suivi de la qualité des milieux aquatiques reste « marginal » à l'exception de la gestion des eaux de ruissellement issues du réseau autoroutier (A43 Lyon – Chambéry) qui traverse le territoire (voir ci-après).</p>	Non Non Non Non
<p>Lesquels :</p> <p>Gestion des eaux pluviales issues du ruissellement sur l'A43</p>	
<p>1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	Oui
<p>Lesquelles :</p> <p>Un certain nombre de mesures existent et relèvent principalement de la gestion et de l'instruction des autorisations d'urbanisme (PC, PA..) pour lesquelles une étude est systématiquement demandée vis-à-vis de la gestion des eaux pluviales. Si nécessaire, cela se traduit par la mise en place de dispositif de type « stockage – Restitution ».</p> <p>Concernant le réseau autoroutier, les principales mesures ont été mises en œuvre dès les années 1990 et ont été améliorées et optimisées de manière régulière par la société AREA. L'ensemble des eaux de ruissellement du ruban autoroutier dont une partie du tunnel de l'Epine sont collectées et traitées par des bassins de décantation équipés en tête de déshuileur - débourbeur.</p> <p>Par ailleurs, des dispositifs automatisés de piégeage des pollutions accidentelles ont été installés sur la base de capteurs de conductivité des eaux de ruissellement. En cas d'anomalie, le système de gestion et de sécurité AREA permet d'activer un ensemble de vannes électromécaniques orientant les eaux dans des bassins de rétention et stockage des éventuelles pollutions.</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?</p> <p>Protection du lac d'Aiguebelette</p>	
<p>2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	Non.
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	Non*
<p>4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p> <p>Mesures ponctuelles liées à des projets d'aménagement de lotissement notamment, obligatoire d'une étude préalable et des mesures / gestion des eaux pluviales.</p>	Oui, ponctuellement

En général pour toute nouvelle construction demande de gestion des eaux pluviales par mise en place de bassin de stockage – restitution.	
--	--

Si oui, lesquelles ?

\* Dans le cadre de la révision des documents d'urbanisme de ses communes adhérentes et de sa compétence « eaux pluviales urbaines », la CCLA prévoit à l'échelle de l'ensemble de son territoire d'engager courant 2018, une étude pour :

- Identifier les secteurs pouvant présenter des problématiques de gestion des eaux pluviales
- En fonction, proposer des mesures et/ou un programme de travaux.

5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?	Non*
* Pas au niveau de la CCLA. La société AREA dispose de dispositifs (voir ci-dessus) mais elle en est le propre gestionnaire et responsable.	
6.Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau <sup>3</sup> ?	Non
<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
par temps de pluie ? •Selon quelle fréquence ? •Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	Très ponctuellement lors d'épisodes pluvieux très intenses voire exceptionnels
1.Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	Non
2.Avez-vous subi des •coulées de boues? •glissements de terrain dûs à un phénomène pluvieux? •Autres :	Exceptionnels et très localisés
1.Votre territoire fait-il parti : •d'un SAGE en déficit eau ? •d'une Zone de Répartition des Eaux ?	Non Non

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

<b>Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine</b>	
1.Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	Oui - non

<sup>3</sup> 2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :1° Supérieure ou égale à 20 ha (A); 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2.L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?	Non Non
3.La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ?	Non
4.Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	Non

### ***Autoévaluation (facultatif)***

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Dans le cas présent, il n'apparaît pas justifié de soumettre les zonages à évaluation environnementales pour les raisons suivantes :

Les zonages d'assainissement qui sont proposés constituent une simple actualisation de ceux réalisés en 2002 qui, pour certaines communes, ont déjà fait l'objet de quelques adaptations lors de la révision ou la modification des documents d'urbanisme.

Comparativement aux précédents zonages de 2002, une partie des secteurs classés en assainissement collectif ont été supprimés. Seules les zones prioritaires ont été maintenues. Aucun des projets d'extension de réseaux associés à ce classement n'interfère avec les enjeux environnementaux liés à la préservation des milieux naturels (présence de zones humides, Natura 2000, RNR, APPB etc.). Au contraire, ces opérations participeront à réduire un peu plus les apports en éléments fertilisants, notamment de Phosphore, afin de limiter le risque d'eutrophisation du lac.

Les zonages sont établis sur la base de :

- La configuration actuelle du réseau d'assainissement collectif qui permet de collecter les eaux usées produites par plus de 70% des foyers du territoire. Ce réseau est très important au regard du nombre d'abonnés (2600 en 2018) puisqu'il comporte plus de 120 kms de réseaux gravitaires, 40 kms de réseaux de refoulement, 22 postes et une station d'épuration de 8 500 EH.
- La prise en compte des zones naturels sensibles et enjeux environnementaux
- L'identification des zones desservies ou non par le réseau au regard des perspectives d'urbanisation des communes qui sont très contraintes compte-tenu des orientations du SCoT.
- La capacité de la STEP et de son projet de renouvellement qui a pris en compte les données démographiques du SCoT et les évolutions de la fréquentation touristique du territoire.
- Des études préalables réalisées en 2015 et 2016 qui ont permis d'établir un diagnostic de l'état de l'assainissement, de préciser les enjeux et objectifs, de réaliser une modélisation économique tenant compte des contraintes budgétaires et d'établir un programme de travaux intégrant notamment :
  - La mise en œuvre de quelques opérations d'extension du réseau sur des secteurs prioritaires (hameaux sur lesquels il existe encore des problèmes liés au fonctionnement des ANC et pour lesquels les contraintes sont fortes (qualité des sols, pentes, surfaces disponibles...)).
  - Les opérations prioritaires visant à réduire les entrées d'eaux parasites.
  - Les orientations techniques et financières vis-à-vis du remplacement de la STEP

L'assainissement sur le territoire du lac d'Aiguebelette a toujours constitué un enjeu majeur au regard des objectifs de protection du lac. Cette politique notamment mise en œuvre dans le cadre du contrat de bassin versant du lac d'Aiguebelette, constitue une véritable réussite qui a été reconnue et mise en évidence par les études de bilan du contrat et de suivi de la qualité des milieux aquatiques.

L'extension, la réhabilitation et la supervision des réseaux d'assainissement sur l'ensemble du bassin versant du lac a permis de limiter fortement les risques de pollution domestique du milieu aquatique et ainsi de répondre aux enjeux associés à la préservation du lac (Patrimoine naturel remarquable, Ressource en eau potable principale du territoire, Tourisme / Activités nautique...).

Le schéma et les zonages proposés s'inscrivent dans la continuité de ces démarches et objectifs.

A Nances, Le 18 avril 2018.

Denis GUILLERMARD, Président CCLA

